

# REGLEMENT SUR L'AMENAGEMENT ET LES

## CONSTRUCTIONS (avec jurisprudence)

### 1. TITRE PREMIER: **droit matériel**

#### 1.1. CHAPITRE PREMIER: **dispositions générales**

**Art. 1**  
But

L'aménagement du territoire de la commune de Jouxteins-Mézery a pour **buts généraux** ceux que fixent la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (ci-après LAT), la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) et le cas échéant le plan directeur communal, et pour **buts particuliers** la préservation du caractère résidentiel et rural de la commune, la préservation de l'environnement et de l'harmonie des lieux bâtis, ainsi que le développement de la vie villageoise et des possibilités de détente sur le territoire communal.

**Art. 2**  
Droit applicable,  
autonomie communale

Le présent règlement (ci-après : RAC) est applicable dans toute la mesure compatible avec la législation cantonale et fédérale, en particulier la LAT et son ordonnance d'application, ainsi que la LATC, la loi sur les routes et leurs règlements d'application.

Le RAC est complété par le plan des zones, par le plan des voies de circulation et par les plans de quartiers établis au fur et à mesure des besoins.

Le cas échéant, le plan directeur fixe les objectifs généraux d'aménagement liant les autorités.

**Art. 3**  
Zones

Les zones suivantes sont régies par le plan des zones, par le plan des voies de circulation et réglementées par le RAC et par les plans de quartier:

- **zones à bâtir :**
- les zones d'habitation, soit les zones de village I et II et les zones de villas I et II,
- les zones d'habitation régies par les plans de quartier,
- les zones d'utilité publique, soit la zone de constructions d'utilité publique et la zone de voies de circulation;
- **zones non constructibles :**
- la zone agricole,
- la zone de verdure,
- l'aire forestière.

## 1.2. CHAPITRE DEUXIEME: esthétique et environnement

- Art. 4**  
Principe
- La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.  
*Voir p. 7 et 8 de l'arrêt du 17 décembre 2002 du Tribunal administratif, propriété S.*
- Art. 5**  
Dépôts et affichage
- Les entrepôts et dépôts exposés à la vue du public sont interdits. Pour masquer les installations existantes, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies et en fixer les essences.  
Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux.  
Le règlement sur les procédés de réclame (RPR) est réservé.
- Art. 6**  
Arbres, haies, bosquets  
biotopes
- Les surfaces boisées non soumises à la législation forestière (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc) sont protégées par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 de la Loi sur la faune) et communales (en particulier classement communal des arbres et inventaire communal des biotopes).  
Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation de la Municipalité, qui consultera au préalable les instances cantonales compétentes (Division de la protection de la nature et Conservation de la faune) sauf en ce qui concerne les essences isolées.
- Art. 7**  
Antennes
- Dans la règle, les antennes réceptrices et émettrices de toute sorte sont installées à l'intérieur des bâtiments, sauf contrainte technique dûment constatée.  
Toutefois, à condition d'être installées de façon à être le moins visible possible de l'extérieur de la propriété et de ne pas nuire au bon aspect des lieux, les antennes paraboliques permettant la réception directe de programmes retransmis par satellites et d'un diamètre n'excédant pas 60 cm sont autorisées et celles dont le diamètre est supérieur peuvent l'être par la Municipalité.  
Sauf pour les antennes paraboliques dont le diamètre n'excède pas 60 cm, l'installation de toute antenne extérieure est soumise à l'enquête publique.

## 1.3. CHAPITRE TROISIEME : dispositions applicables aux zones d'habitation

### 1.3.1 SECTION 1 : zone de village I

- Art. 8**  
Définition
- La zone de village I doit être aménagée pour conserver ou, le cas échéant, faire recouvrer à cette agglomération son aspect caractéristique de village.  
Les constructions nouvelles, les restaurations, les réparations importantes ou

les transformations doivent s'harmoniser avec le caractère des maisons anciennes de ce quartier, notamment en ce qui concerne le volume et le style.

**Art. 9**

Reconstruction

En cas de reconstruction après destruction ou démolition, l'implantation peut subsister, sous réserve d'ajustements que la Municipalité pourrait demander pour des raisons climatiques, topographiques, d'hygiène ou d'esthétique.

**Art. 10**

Alignements

Les constructions doivent être implantées sur les alignements ou en retrait de ceux-ci. Dans ce dernier cas, elles seront parallèles à l'alignement, sous réserve des dispositions de l'art. 32.

**Art. 11**

Distance

La distance minimale entre les façades et la limite de la parcelle est de 3 m sous réserve des dispositions de l'art. 9.

Les bâtiments implantés sur l'alignement peuvent être disposés en ordre contigu, avec l'accord des voisins touchés par la contiguïté. Dans ce cas, l'art. 12 n'est pas applicable.

*Jurisprudence communale: La Municipalité considère que l'adjonction d'une dépendance qui ne conduit pas à un effet choquant par la longueur totale du bâtiment ainsi agrandi peut être autorisée par application extensive de l'art. 11 al. 2 de sorte que l'art. 12 peut ne pas être appliqué dans cette situation (cf propr. Bridel - Mté 24.02.98)*

**Art. 12**

Longueur

La longueur du bâtiment ne peut excéder 16 m.

**Art. 13**

Hauteurs

Les valeurs limites des hauteurs telles que définies à l'art. 39 sont les suivantes :

- $H = 10,50 \text{ m}$                        $h = 6,50 \text{ m}$

**Art. 14**

Couverture

Toutes les toitures sont recouvertes de tuiles, anciennes ou modernes, dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles du village.

### 1.3.2. SECTION 2 : zone de village II

**Art. 15**

Définition

Cette zone est destinée principalement aux bâtiments d'habitations collectives à caractère social, en harmonie avec le caractère rural et résidentiel de la commune.

**Art. 16**

Procédure

Cette zone fait l'objet d'un plan de quartier dans lequel sont notamment fixés les implantations, les volumes, les hauteurs des corniches et des faîtes des toitures, ainsi que les exigences en matière de protection contre le bruit.

### 1.3.3 SECTION : zone de villas I

**Art. 17**  
Définition

Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités de service dans des villas ou maisons familiales. Celles-ci comptent au plus deux logements principaux. L'aménagement d'un troisième logement comportant au plus deux pièces d'habitation peut être autorisé par la Municipalité.

**Art. 18**  
Ordre

L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant la construction de deux villas jumelées est autorisée. Chacune ne comprend qu'un logement principal. Un second logement comportant au plus deux pièces d'habitation peut être autorisé par la Municipalité. Les deux villas sont construites simultanément.

**Art. 19**  
Distances

Sous réserve des plans d'alignement ou de quartier et de l'art. 43, la distance minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public est de 10 m pour les villas A et de 12 m pour les villas B (telles que définies aux art. 20 et 22).

Lorsqu'une façade d'un bâtiment dépasse 14 m de longueur, toutes les distances minimales prévues à l'alinéa 1 sont augmentées du 1/5 de l'excédent de longueur.

Les distances ci-dessus sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.

Des dérogations peuvent être accordées si la nature exceptionnelle des lieux l'impose.

**Art. 20**  
Surfaces

1. Pour les villas A, la surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface de la parcelle après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière. La surface totale de la parcelle doit compter au moins 1200 m<sup>2</sup> par villa. La surface bâtie doit être au minimum de 80 m<sup>2</sup>.

2. Pour les villas B, la surface bâtie ne peut excéder le 1/12 de la surface de la parcelle après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière. La surface totale de la parcelle doit compter au moins 1500 m<sup>2</sup> par villa. La surface bâtie doit être au minimum de 100 m<sup>2</sup>.

**Art. 21**

La surface du bâtiment est mesurée sur le plan de l'étage hors terre qui présente la plus grande surface. Les terrasses et entrées, lorsqu'elles sont couvertes, sont assimilées à des dépendances (voir art. 43): les terrasses non couvertes et les balcons ne comptent pas, au contraire des avant-corps.

**Art. 22**  
Hauteurs

Les valeurs limites telles que définies à l'art. 39 sont les suivantes :

- villas A : H = 8,00 m h = 4,00 m
- villas B : H = 10,50 m h = 6,50 m

*Jurisprudence communale : En cas de décrochement à la corniche, la hauteur (de 4m. de la limite du constructible) est mesurée sur la plus grande longueur*

*si la toiture est continue et que la longueur du décrochement est raisonnable. (Mté 28.04.2015, cf projet Mastrocola, dossier CAMAC 154180).*

**Art. 23**  
«le Lussex»

Le faîte des constructions situées dans la bande de terrain sise au lieu dit «le Lussex», en limite communale, et délimitée par un liseré bleu sur le plan des zones, ne dépassera pas la cote de 591 m.

**Art. 24**  
Couverture

Une autre couverture que la tuile peut être autorisée si elle est en harmonie avec celle des constructions avoisinantes.

**Art. 25**  
Arborisation

Une fois construite, toute parcelle est arborisée à raison d'un arbre majeur au moins par 250 m<sup>2</sup> de terrain.

**Art. 26**  
Fermes

La Municipalité peut autoriser la reconstruction d'une ferme, si la surface de la parcelle est d'au moins 5000 m<sup>2</sup>. Les silos de tous genres doivent être proches des bâtiments de ferme ou enterrés.

**Art. 27**  
Transformations

Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites dans les limites de la législation cantonale et aux conditions suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus de 5 logements par bâtiment;
- 2) le rapport entre la surface de plancher utile et la surface de la parcelle n'est pas supérieur à 0,25, après déduction de la partie comprise dans l'aire forestière le cas échéant.

*Jurisprudence communale : La notion de surface de plancher utile est celle ressortissant de la Norme SIA 416*

Les art. 19 et 20 ne sont pas applicables, sauf en cas d'agrandissement.

#### **1.3.4. SECTION 4 : zone de villas II**

**Art. 28**  
Renvoi

Les art. 17, 18, 21, 22 et 24 à 27 sont applicables.

**Art. 29**  
Distances

Sous réserve de l'art. 43, la distance minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas d'alignement établi, est de 12 m pour les villas A et C et de 14 m pour les villas B (telles que définies aux art. 20, 22 et 30).

Pour les villas A et B, lorsqu'une façade d'un bâtiment dépasse 14 m de longueur, toutes les distances minimales prévues à l'alinéa 1 sont augmentées de 1/5 de l'excédent de longueur.

Pour les villas C, lorsqu'une façade d'un bâtiment dépasse 30 mètres de longueur, toutes les distances minimales prévues à l'alinéa 1 sont augmentées de 1/5 de l'excédent de longueur.

Les distances ci-dessus sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.

Des dérogations peuvent être accordées dans le cas où la nature exceptionnelle des lieux l'impose.

**Art. 30**  
Surfaces

1. Pour les villas A, la surface totale de la parcelle doit compter au moins 3000 m<sup>2</sup> par villa. La surface bâtie doit être au minimum de 80 m<sup>2</sup>; elle est limitée à 200 m<sup>2</sup> lorsque la surface de la parcelle ne dépasse pas 3000 m<sup>2</sup> après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière. Si la surface de la parcelle après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière, est supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, la surface bâtie n'est pas limitée à 200 m<sup>2</sup>, mais peut être augmentée du 1/15 de l'excédent de surface disponible.
2. Pour les villas B, la surface totale de la parcelle doit compter au moins 4000 m<sup>2</sup> par villa. La surface bâtie doit être au minimum de 100 m<sup>2</sup>; elle est limitée à 200 m<sup>2</sup> lorsque la surface de la parcelle ne dépasse pas 4000 m<sup>2</sup> après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière. Si la surface de la parcelle après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière, est supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, la surface bâtie n'est pas limitée à 200 m<sup>2</sup>, mais peut être augmentée du 1/20 de l'excédent de surface disponible.
3. Pour les villas C, la surface totale de la parcelle doit compter au moins 3000 m<sup>2</sup>. La surface bâtie et la surface brute de plancher utile doivent être au minimum de 80 m<sup>2</sup>; ces surfaces sont limitées à 400 m<sup>2</sup> lorsque la surface de la parcelle ne dépasse pas 3000 m<sup>2</sup> après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière. Si la surface de la parcelle après déduction, s'il y a lieu, de la partie comprise dans l'aire forestière est supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, la surface bâtie et la surface de plancher utile sont au maximum de 2/15 de la surface disponible.

Leur hauteur au faîte (H) ne dépasse pas 6,5 m. Leur hauteur à la corniche (h) n'est limitée que dans la mesure nécessaire au respect du règlement sur la pente du toit (art. 40).

Ce type de villa doit permettre la construction sur un seul niveau.

Toute dépendance compte dans la surface bâtie. Les alinéas 1, 2 et 4 de l'art. 43 sont applicables. L'application de l'alinéa 5 est restreinte au cas des dépendances non accolées.

### 1.3.5. SECTION 5 : règles applicables à toutes les zones d'habitation

- Art. 31**  
Dérogations
- Lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs, la Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance sous réserve de l'art. 85 LATC, après avoir recueilli l'avis des voisins.
- Elle peut en outre autoriser des dérogations en matière d'architecture (art. 24, 40 et 41) lorsque lui est soumis un projet de plusieurs constructions formant un ensemble cohérent.
- (Jurisprudence – voir art. 68 et art. 40)*
- Art. 32**  
Alignements obliques
- Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit en accord avec la Municipalité l'alignement devant servir de base à l'implantation.
- Art. 33**  
Limites obliques
- Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.
- Art. 34**  
Changement de limites
- Un changement de limite survenu après le 4 mars 1966 n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou d'augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.
- Art. 35**  
Lisière
- La distance minimale entre bâtiments et lisière de forêt est de 10 m.(art.12a de la loi forestière).
- Art. 36**  
Elargissement de la voie publique
- Lorsqu'il est prévu d'élargir une voie publique, le chemin d'accès aux propriétés ou aux garages est profilé à partir du futur bord de la route. Les fondations, les seuils d'entrée et autres ouvrages en hors d'oeuvre sont alors disposés de façon que l'exécution du nouveau profil n'entraîne aucune modification. Toutefois le propriétaire n'est tenu d'exécuter les raccordements nécessaires qu'au moment de l'élargissement de la voie publique. Il le fait à ses frais.
- Art. 37**  
Abri PC
- Dans le cas de villas jumelées, l'abri de protection civile peut être commun.
- Art. 38**  
Niveaux
- Le niveau moyen du terrain aménagé au droit de l'ensemble des façades ne peut être ni rehaussé ni abaissé de plus de 50 cm par rapport au niveau moyen du terrain naturel mesuré sur la même ligne.
- Jurisprudence communale : Le niveau du terrain naturel est calculé sur l'ensemble des angles rentrants et sortants de la construction. Cependant, si le constructeur multipliait à l'excès et de manière déraisonnable ou tout à fait*

*inhabituelle le nombre de décrochements, il conviendrait à titre exceptionnel de s'en tenir à la moyenne des angles principaux du bâtiment. En outre, conformément à la récente jurisprudence cantonale ( ATA du 16.03.2005 dans l'affaire Coppée), on ne tiendra pas compte des dépendances dans le calcul du niveau du terrain naturel, à l'exception de celles qui sont véritablement intégrées à un ensemble bâti (par exemple, un ou plusieurs garages situés entre deux logements et accolés à ceux-ci). Dans le cas des villas jumelées par une dépendance, le niveau du terrain naturel sera calculé aux angles de chaque unité de logement.*

**Art. 39**  
Hauteurs

La hauteur des bâtiments est limitée au faîte et à la corniche.

La hauteur au faîte (H) est mesurée entre le niveau supérieur des chevrons au droit du faîte et la cote moyenne du terrain naturel calculée aux angles du bâtiment.

La hauteur à la corniche (h) est mesurée au point le plus rapproché de la limite de propriété longeant la façade concernée entre le niveau supérieur des chevrons au droit de la façade et la cote moyenne du terrain naturel calculée aux angles du bâtiment.

Pour les villas A et B, lorsque la différence entre le niveau moyen du sol à l'amont du bâtiment et le niveau moyen du sol à l'aval de celui-ci atteint ou dépasse la hauteur prescrite pour les locaux d'habitation, les hauteurs au faîte (H) et à la corniche (h) sont mesurées depuis la cote moyenne du terrain naturel calculée aux angles amont du bâtiment. (*voir jurisprudence art. 38*)

**Art. 40**  
Toits

La pente des toitures ne peut pas être inférieure à 25° ni supérieure à 45°.

Les toits à pans inversés et à un pan sont interdits.

*Jurisprudence communale : La Municipalité admet, lorsque l'esthétique le justifie, une dérogation, basée sur l'art 31 RAC, à la règle exigeant au moins 25° des pentes des toitures, pour autant qu'il s'agisse d'un élément peu important, par exemple une entrée (Mté 3.8.2004, cf projet Celestini, dossier 795)*

**Art. 41**  
Combles

Les combles sont habitables pour autant que les locaux satisfassent aux conditions des art. 25, 27, 28 et 29 RATC.

Les ouvertures extérieures des locaux aménagés dans les combles doivent, partout où cela est possible, être réalisées principalement en pignon et, si nécessaire, avec des fenêtres rampantes.

Lorsque cela n'est pas possible, des lucarnes et des fenêtres rampantes peuvent être réalisées sur les pans des toitures.

Les dimensions, formes et proportions de ces éléments doivent être adaptées à l'architecture du bâtiment, tout en tenant compte des besoins en aération, en éclairage et en chauffage solaire passif des locaux.

**Art.42**  
Capteurs

Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture à condition que leurs caractéristiques, notamment leurs dimensions, leurs



proportions et leur aspect extérieur, soient en harmonie avec l'architecture du bâtiment d'une part et s'intègrent au site d'autre part.

### **Art. 43**

#### Dépendances

Dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des fonds voisins, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un niveau et dont la hauteur n'excède pas 2,5 m à la corniche (h) et 4,5 m au faîte (H). Leurs dimensions maximales en plan sont de 6 m x 6 m.

*Jurisprudence communale: Il n'est pas possible de considérer une dépendance comme accolée au bâtiment principal si elle est séparée de ce dernier par une surface ne comptant pas dans la surface bâtie (cf projet Berset-Waeber/Perspectives SA - Mté 13.12.94 - dossier 559).*

*Construction de deux bâtiments reliés par un garage: La longueur du bâtiment déterminante pour la distance à la limite est la somme de la longueur des 2 bâtiments, sans celle du garage qui les réunit (cf projet Berset-Waeber/Perspectives SA - Mté 31.1.95 - dossier 559)*

*Dans le cadre de l'application de l'art. 43 al. 1 la Municipalité veille à ce que, par la multiplication du nombre des dépendances, les règles sur la longueur de celles-ci et sur la longueur des bâtiments ne deviennent pas contournées, avec effet sur les distances aux limites (art. 19 et 29 ) cf dossier 556*

*En particulier, la Municipalité, en application de l'art. 43 al. 1, n'autorise pas plus de deux dépendances accolées à un même bâtiment sur le même axe (apparaissant sur la même façade) ni la construction de dépendances dont le total serait égal ou supérieur à la longueur du bâtiment lui-même (cf projet Perschke - Mté 4.4.95 - dossier 556).*

Par dépendances, on entend les garages, bûchers, pavillons de jardin, serres, etc., à l'exclusion des piscines et des constructions décrites à l'art. 44. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les terrasses et entrées couvertes sont également considérées comme des dépendances lorsque l'élément qui assure leur couverture nécessite un appui distinct de la façade. Les terrasses et balcons, dans la mesure où ils ne sont pas couverts, ne comptent pas dans la surface bâtie.

Pour les villas A et B, les dépendances interviennent pour la moitié dans la surface bâtie ; celles qui sont accolées au bâtiment principal ne comptent pas dans cette surface jusqu'à concurrence de 30 m<sup>2</sup>.

*Jurisprudence communale : un local constitué de deux parties bien distinctes, séparées par un mur, l'une étant une serre et l'autre un WC, forme une dépendance et, compte tenu de la nature du local accolé au WC ainsi que de l'absence de communication, la surface au sol du WC peut aussi être considérée comme comptant pour la moitié de cette surface bâtie. Il est aussi nécessaire pour cela que le WC formant dépendance ne soit pas accolé au bâtiment principal. (cf Audemars – Mté 15.11.2005 – dossier 731).*

La liaison entre la dépendance et le bâtiment doit s'exprimer par la volumétrie des toitures formant un tout architectural et non simplement par une marquise de liaison; de plus, les toits plats sont en principe interdits. La surface de liaison doit aussi être prise en compte dans le calcul de la surface bâtie et teintée sur le plan de situation. Une autre couverture que la tuile est autorisée et l'art. 40 n'est pas applicable.

*Jurisprudence communale: une dépendance existante non conforme à l'art. 43 RAC ne bénéficie pas de l'application de cet article notamment de la déduction de 30m<sup>2</sup> de surface construite lorsque la propriété fait l'objet d'un agrandissement ou d'une transformation (cf propr. Mermoud - Mté 24.10.95).*

Pour toutes les dépendances, la distance minimale au fonds voisin est la moitié de la distance applicable dans la zone; la décision des autorités compétentes relative à la distance aux lisières de forêt est réservée.

Lorsque les dépendances sont accolées au bâtiment principal, leur longueur, après déduction d'une franchise de 6m., s'ajoute à celle du bâtiment principal et les art. 19, 29 et 33 sont applicables.

#### *Pergolas*

*La Municipalité peut autoriser une pergola qui excède une surface de 6 m<sup>2</sup> aux conditions cumulatives suivantes:*

- elle doit répondre à la définition usuelle de ce genre d'élément (voir *Petit Robert, édition 1972*) soit en particulier ne comporter que des colonnes modestes, des poutres suffisamment espacées et de la végétation;
- elle doit respecter la distance aux limites sauf accord écrit des voisins à l'égard desquels cette distance ne serait pas observée;
- de manière générale, les proportions de l'élément ne doivent pas être choquantes;

Ces conditions remplies, la Municipalité estime qu'une pergola n'est pas une construction, même pas de minime importance, ce qui explique que la surface de 6m<sup>2</sup> puisse alors être dépassée (cf propr. Dufour 1996)

#### *Mur*

*Jurisprudence communale : voir art. 55.*

#### **Art. 43 a**

Jardins d'hiver

Dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des fonds voisins, la Municipalité peut autoriser la construction de jardins d'hiver (ou vérandas), définis comme des annexes vitrées sans chauffage et isolées du point de vue thermique du bâtiment principal auquel ils sont accolés. Ces constructions peu importantes n'ayant qu'un niveau et dont la hauteur n'excède pas 2,5 m à la corniche (h) et 4,5 m au faîte (H) doivent par leurs proportions s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal. Leur surface ne peut pas excéder 30 m<sup>2</sup>.

En cas d'aménagement d'un jardin d'hiver pour les villas A et B (zones de Villa I et II), les surfaces constructibles maximales (art. 20 et 30) peuvent être augmentées de 30 m<sup>2</sup> pour un jardin d'hiver dans une habitation à un logement ou de 50 m<sup>2</sup> au total pour des jardins d'hiver accommodant des logements juxtaposés.

Pour les jardins d'hiver, tels que définis ci-dessus, la distance minimale au fonds voisin est la moitié de la distance applicable dans la zone; la décision des autorités compétentes relatives à la distance aux lisières de forêt est réservée. Il n'est pas tenu compte des jardins d'hiver pour le calcul de la distance entre bâtiments sis sur la même parcelle (voir art 19 et 29).

*Jurisprudence communale :*

*La marge d'augmentation des surfaces constructibles spécifique aux jardins d'hiver est cumulable avec la franchise de 30 m<sup>2</sup> prévue à l'art. 43 al.2.*

*La Municipalité interprète l'article 43a comme n'obligeant pas à accoler le jardin d'hiver au bâtiment principal, mais exige que le jardin d'hiver soit séparé thermiquement du bâtiment auquel il est accolé. La limite maximum de 30 m<sup>2</sup> concerne la totalité de la surface autorisée pour ce genre de construction sur une même parcelle (cf propriété Froidevaux - Mté 13.09.11 - dossier 955).*

**Art. 44**

Constructions de  
minime importance

L'art. 43 ne s'applique pas aux constructions de minime importance qui ne nécessitent pas de fondation et dont la hauteur hors tout est inférieure ou égale à 2,5 m et la surface inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>. Ces constructions, dont la surface n'intervient pas dans le calcul de la surface bâtie, peuvent être autorisées par la Municipalité dans les espaces réglementaires avec l'accord écrit des propriétaires voisins.

*Jurisprudence communale:*

*La Municipalité tolère un dépassement maximum de 5% de la surface (22.06.2004, cf cabanon P. Lember)*

*N'est pas considéré comme fondation un socle qui n'est pas nécessaire pour supporter le bas de la construction mais qui sert simplement à égaliser le terrain sur lequel elle s'élève (Mté 28.4.98 - dossier Molina)*

*La Municipalité peut autoriser et dispenser d'enquête publique une construction légère, sans fondations, destinée exclusivement à protéger l'entrée d'une maison contre les intempéries, aux conditions cumulatives suivantes :*

- la hauteur hors tout doit être inférieure à 2,5 m. et sa surface inférieure à 4 m<sup>2</sup>
- elle doit changer très peu l'aspect de la maison et s'intégrer harmonieusement dans la façade. Elle est à priori exclue sur une façade sans décrochement.
- Elle doit recueillir l'accord des voisins. (cf Mté 9.11.99 – dossier Ramel)

*La Municipalité considère qu'un élément de jardin peut avoir une fondation en dur pour autant que son socle ne soit pas plus qu'une semelle (cf propriété Froidevaux - Mté 13.09.11 - dossier 955).*

#### **Art. 44 bis**

L'art. 43 ne s'applique pas à des constructions légères dont la toiture faite de poutres espacées repose sur des piliers et qui servent de support à des plantes grimpances. Les poutres formant la toiture peuvent être recouvertes d'un matériau qui devra être approuvé par la municipalité et être en harmonie avec l'environnement direct pour servir d'abri. Ces constructions non fermées dont la hauteur hors tout ne dépasse pas 2,5 m et les dimensions maximales en plan sont de 6m x 5m peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires après avoir requis l'avis des voisins. Leur surface n'intervient pas dans le calcul de la surface bâtie.

*Jurisprudence communale:*

*La Municipalité tolère un dépassement maximum de 5% de la surface (24.05.2016, cf pergola P.-H. Froidevaux)*

#### **Art. 45** Garages

Le long des voies publiques, la Municipalité peut autoriser l'implantation d'un garage jusqu'aux alignements en vigueur.

La construction d'un garage mitoyen de 6 m x 6 m au maximum à cheval sur la limite de deux parcelles peut être autorisée. Dans ce cas, le garage est construit en un seul temps.

Les garages qui font corps avec le bâtiment qu'ils desservent ou qui sont construits dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines n'interviennent pas dans le calcul de la surface bâtie et échappent à l'application des articles 11, 19 et 29 aux cinq conditions cumulatives suivantes :

- a) que, sauf accord écrit du propriétaire voisin, aucune façade ne soit à moins de 1,5 m de la limite avec la parcelle de ce voisin;
- b) que toutes les façades sauf une soient entièrement enterrées;
- c) que la largeur visible de cette dernière façade soit de 6 m au maximum;

*Jurisprudence communale: Lorsque la façade du garage se prolonge d'une manière raisonnable et fait office de mur de soutènement, sa longueur peut excéder les 6 mètres prévus (cf propriété Schnell - Mté 07.08.07 - dossier*

884).

d) que le niveau du terrain aménagé sur la dalle supérieure ne dépasse nulle part le niveau du terrain naturel de plus de 50 cm;

e) que la surface au sol ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> par bâtiment ou 100 m<sup>2</sup> par habitation principale pour les bâtiments en comptant plus de deux.

**Art. 46**

Constructions souter-  
raines

Les constructions souterraines, autres que les garages, qui sont implantées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines n'interviennent pas dans le calcul de la surface bâtie et échappent à l'application des articles 11, 19 et 30 aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- a) que, sauf accord écrit du propriétaire voisin, aucune façade ne soit à moins de 1,5 m de la limite avec la parcelle de ce voisin;
- b) que toutes les façades soient entièrement enterrées;
- c) que le niveau du terrain aménagé sur la dalle supérieure ne dépasse nulle part le niveau du terrain naturel de plus de 50 cm;
- d) que la surface au sol ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> par bâtiment ou 50 m<sup>2</sup> par habitation pour les bâtiments en comptant plus de deux.

Ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doivent pas présenter d'inconvénient pour le voisinage.

**Art. 47**

Stationnement

La Municipalité impose au propriétaire le nombre de places minimales de stationnement en fonction des caractéristiques des nouvelles constructions et en accord avec les normes professionnelles reconnues (norme SN 640-400 de l'Union des professionnels de la route – art. 40 RATC)..

**Art. 48**

Nuisances

Les entreprises pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumées, dangers, etc...) ou qui compromettraient le caractère ou l'esthétique des lieux sont interdites, notamment les chenils professionnels, les parcs avicoles et les porcheries industrielles.

Les écuries peuvent être autorisées.

**Art. 49**

Piscines et tennis

La surface des piscines et d'ouvrages analogues (bains bouillonnants, etc...), des tennis et des aires de sport analogues n'entre pas dans le calcul de la surface bâtie dans la mesure où ces ouvrages ne sont pas couverts.

*Jurisprudence communale: La Municipalité autorisera les couvertures amovibles de piscines en application des art. 31, 49 al. 1 RAC moyennant les trois conditions cumulatives suivantes:*

- l'accord écrit des voisins,
  - le repliage du couvert hors de la période estivale, soit du 1er novembre au 1er mai, l'inobservation de cette condition pouvant conduire à un ordre de démolir,
  - l'aménagement d'une plantation adéquate afin de masquer l'ouvrage,
  - une situation suffisamment masquée à la vue
  - l'absence de toute autre atteinte à l'esthétique
- (cf Mastrocola - Mté 3.10.95 – dossier 566)

Sauf convention écrite passée avec les propriétaires des fonds limitrophes,

pour la distance aux limites des fonds voisins, les valeurs prescrites pour les bâtiments sont applicables à ces ouvrages et à leurs éventuels locaux techniques.

Il n'y a pas de distance minimum requise entre de tels ouvrages et les autres constructions sises sur la parcelle.

La cote la plus haute de la margelle ne dépasse pas la moyenne du terrain aménagé calculée aux angles saillants de la piscine.

En aval, la margelle de la piscine ne dépasse pas le terrain naturel de plus de 50 cm.

*Jurisprudence communale: L'alinéa 4 de l'art. 49 peut faire l'objet d'une dérogation, en tout cas lorsque le terrain est relativement plat et qu'il n'y a pas eu de mouvement de terrain à l'occasion de la construction de la piscine (Mté 19.9.95).*

**Art. 50**  
Remblais

Tout remblai ou déblai modifiant de façon sensible la configuration du sol (art. 68g RATC) doit être soumis à l'enquête publique.

Sauf circonstances exceptionnelles, notamment en cas de forte pente du terrain naturel, ces remblais ou ces déblais ne peuvent excéder une hauteur de 1,50 m. La partie supérieure des remblais doit se trouver à 5 m. au minimum de la limite de la parcelle.

*Jurisprudence municipale : dans une situation où le terrain présente une pente de l'ordre de 5 à 6% et où l'obtention d'un dégagement est néanmoins assez difficile pour une maison par rapport à la maison qui se trouve devant elle compte tenu que d'autres voisins pour des raisons de nature du sol ont eux-mêmes exhaussé leur maison, la Municipalité admet que l'on est en présence d'une circonstance exceptionnelle et admet une hauteur de 2,40 m résultant de l'addition d'un remblai et d'un déblai. (cf dossier Schaffner, 2004)*

La Municipalité peut refuser ces aménagements ou en demander la modification si leur intégration dans le site n'est pas harmonieuse d'une part ou s'ils peuvent porter préjudice aux propriétaires voisins d'autre part.

*Jurisprudence communale: la construction d'un muret de 20 m. environ de longueur sur 50 cm. de haut environ destiné à relever le bas d'un talus situé à l'arrière d'une maison et sur lequel il n'y a aucune vue, afin d'aplanir ledit terrain sur une profondeur de 15 à 20 m. environ, les dispositions des alinéas 2 et 3 étant par ailleurs respectées, n'est pas considérée comme sensible au sens du 1er alinéa (Mté 7.4.98 – propriété Tinghi)*

**Art. 51**  
Camping

Les installations de camping et le stationnement prolongé ou répété de caravanes sont interdits.

**Art. 52**  
Fumiers

Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance minimale de 10 m des habitations ou locaux de travail et, sauf accord exprès du voisin, de 3 m de la limite. La Municipalité peut autoriser des dérogations.

- Art. 53**  
Couleurs et revêtements
- Les couleurs des peintures, enduits et revêtements extérieurs, toitures, murs et clôtures compris, doivent être préalablement approuvées par la Municipalité; elle peut en fixer le caractère et veille à ce que leur nature ne nuise pas au bon aspect des lieux.  
Il en va de même du choix de matériaux non traditionnels de revêtement tels que les métaux ou les matières plastiques.
- Art. 54**  
Clôtures
- Tout projet de mur et de clôture doit être approuvé par la Municipalité.  
La hauteur des clôtures ne peut dépasser 1,50 m, haies exceptées; l'art. 38 du code rural est réservé.  
Les clôtures en planches de ciment sont interdites. En revanche, lorsque les planches de ciment ne servent pas de clôture et sont entièrement masquées de l'extérieur par une arborisation adéquate, elles peuvent être autorisées.
- Art. 55**
- Dans les zones d'interdiction de bâtir, soit entre les alignements des constructions et le domaine public, il ne peut être élevé de murs ou clôtures de caractère permanent. Toutefois, lorsque le domaine public est déjà suffisamment large, la Municipalité peut autoriser la construction de murs et de clôtures non démontables. Dans ce cas, l'inscription d'une mention de précarité au Registre foncier est exigée.  
*Jurisprudence communale : Les murs construits sur une parcelle ne comptent pas dans la surface constructible. Par contre, toute construction de mur doit être soumise à l'enquête publique. Dans le cadre de la demande de permis de construire, la municipalité exige une attestation d'un ingénieur sur la solidité de l'ouvrage et un rendu architectural du projet (cf propriété Guignard - Mté 15.10.2013 - dossier 981).*
- Art. 56**  
Bruit
- Le degré de sensibilité au bruit de toutes les zones d'habitation est fixé au niveau II au sens de la législation fédérale sur la protection contre le bruit.

#### **1.4. CHAPITRE QUATRIEME : dispositions applicables aux zones d'utilité publique**

##### **1.4.1 SECTION 1 : constructions d'utilité publique**

- Art. 57**  
Définition
- Cette zone est réservée aux constructions d'utilité publique. En outre et entre autres, des places publiques, des emplacements de jeux pour enfants, des places de stationnement et des promenades pourront y être aménagés.
- Art. 58**  
Distance
- Sous réserve de plans d'alignement ou d'extension spéciaux, la distance minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est en principe de 10 m.



**Art. 59**  
Bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé au niveau II au sens de la législation fédérale sur la protection contre le bruit.

#### **1.4.2 SECTION 2 : voies de circulation**

**Art. 60**  
Objet

La présente section a pour objet de fixer les règles:

- présidant à l'aménagement et à l'entretien des voies de circulation pour les piétons et les véhicules, motorisés ou non, situées sur le territoire de la commune de Jouxkens-Mézery (ci-après: les voies communales), ainsi que leurs abords et
- fixant les mesures que la commune souhaite voir prendre en matière de routes nationales et cantonales empruntant ledit territoire.

Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après celles qui sont établies sur le domaine privé et qui sont utilisées pour la circulation générale ou qui tendent à l'être.

**Art. 61**  
Constructions  
et travaux

Aucune construction n'est autorisée sur les voies de circulation que celles de minime importance ou relevant du mobilier urbain (bancs publics, fontaines, etc...). Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

En ce qui concerne les voies de circulation traversant des zones non constructibles, les règles plus sévères régissant ces zones sont réservées.

**Art. 62**  
Buts

Les voies communales sont aménagées et entretenues de manière à:

- permettre la desserte correcte des bâtiments eu égard à leur affectation;
- favoriser les trajets (utilitaires et de promenade) des piétons et des usagers non motorisés;
- réserver des lieux de rencontre tels que des places, parvis, bancs, etc.;
- limiter le trafic de transit des véhicules automobiles de plus de 3,5 t. dans les zones habitées;
- aménager les voies de circulation de façon esthétique et en harmonie avec le style de la commune;
- abaisser le niveau général de la vitesse de circulation des véhicules motorisés;
- limiter les nuisances sonores et la pollution de l'air engendrées par le trafic;
- assurer une emprise restrictive des zones consacrées aux voies communales sur le territoire.

Dans toute la mesure du possible, les autorités communales s'efforcent d'obtenir que les buts ci-dessus soient pris en considération dans l'aménagement et l'entretien des routes nationales et cantonales empruntant le territoire communal.

**Art. 63**

Affectation

L'ensemble des voies communales sont ou bien réservées aux piétons, voire aux deux-roues légers, ou bien ouvertes au trafic des véhicules et accompagnées de mesures de modération physique et juridique (signalisation) de ce trafic; les art. 3 de la loi cantonale sur les routes et 4 de la loi cantonale sur la circulation routière sont réservés.

La Municipalité diffère l'application de cette disposition à certaines voies communales aussi longtemps que les conditions de sécurité le permettent ou y renonce lorsqu'elle s'avère manifestement superflue.

**Art. 64**

Chemins pour piétons

Un réseau de chemins pour piétons reliant les principaux quartiers d'habitation, les quartiers d'activités économiques, culturelles et administratives et les interfaces de transport public doit être établi aussi complètement que possible.

La Municipalité peut différer l'aménagement de tronçons manifestement superflus ou y renoncer. Dans les zones qui s'y prêtent, notamment dans les zones forestières ou arborisées, dans les nouveaux quartiers d'habitation, la Municipalité s'efforce de créer des cheminements en site propre.

A défaut, les voies communales également ouvertes aux véhicules qui suppléent à l'absence d'un cheminement réservé aux seuls piétons font l'objet de mesures de modération du trafic des véhicules offrant toutes garanties pour la sécurité et l'agrément de la circulation des piétons. Une attention particulière est portée alors aux conflits potentiels entre piétons et deux-roues.

Les sentiers pédestres situés dans l'aire forestière ne sont destinés qu'aux piétons à l'exclusion de tout véhicule motorisé.

**Art. 65**

Voies ouvertes aux véhicules

Le réseau des voies communales ouvertes aux véhicules doit permettre:

- l'accès des véhicules prioritaires mentionnés à l'art. 27 al. 2 de la Loi fédérale sur la circulation routière, à tous les bâtiments situés sur le territoire communal,
- l'accès des véhicules agricoles (non déployés) aux champs cultivés et aux fermes exploitées comme telles,
- l'entretien courant de la voirie en toutes saisons,
- la circulation sûre et aisée des deux roues légers selon un réseau, si nécessaire en site propre (piste ou chemin cyclables) ou prioritaire (bande cyclable),
- le cheminement et la possibilité de traverser la chaussée pour les piétons de manière sûre et aisée.

Les mesures à prendre comprennent les aménagements physiques de la voirie et la signalisation (limitation de vitesse de zone, marquage au sol notamment de stationnements alternés, etc.).

Avant de faire exécuter un aménagement, la Municipalité s'assure concrètement qu'il permettra le passage des véhicules du service du feu, de la voirie et des véhicules des agriculteurs concernés.

Les voies communales doivent être aménagées et dimensionnées en vue d'empêcher la circulation de véhicules automobiles légers à plus de 30 km à l'heure, exceptionnellement à plus de 40 km à l'heure sur certaines voies collectrices. Dans la mesure du possible l'aménagement sera conforme aux conseils de spécialistes en matière de modération du trafic et aux normes de l'Union des professionnels suisses de la route; la Municipalité peut déroger à la règle si le respect des buts et principes du présent règlement l'exige.

Sur les longs tronçons rectilignes, des décrochements verticaux seront aménagés dans la stricte mesure nécessaire; au surplus, des mesures architecturales de modération (pavage, arborisation, décrochements horizontaux, sinuosité accrue, création de places de stationnement, etc.) seront prises de manière à sauvegarder et si possible à améliorer l'esthétique des lieux.

Les interfaces entre le réseau des voies communales ouvertes aux véhicules et les routes cantonales seront autant que possible aménagées de façon à ne pas inciter les véhicules en transit à s'engager sur le réseau communal; les entrées dans le village ou dans les quartiers d'habitation forains seront signalées par des mesures architecturales et urbanistiques appropriées (portes).

**Art. 66**

Voies privées

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas; ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments riverains.

Les eaux de surface des chemins privés sont conduites au collecteur public aux frais du propriétaire.

**Art. 67**

Division de bien-fonds

Lors de la division d'un bien-fonds, la Municipalité peut exiger le plan d'ensemble des voies d'accès au domaine public.

**Art. 68**

Accès

Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité. Leur aménagement doit permettre l'entrée et la sortie en marche avant. Le propriétaire pourvoit à l'entretien des ouvrages prescrits.

Pour des raisons de sécurité ou d'esthétique, la Municipalité peut limiter le nombre des sorties sur la voie publique et en fixer l'emplacement.

La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées rendraient la circulation difficile ou dangereuse.

Le propriétaire créant un accès pour véhicules à sa propriété doit modifier le trottoir à ses frais.

*Jurisprudence communale: En vue de limiter le nombre de sorties privées sur la voie publique, surtout lorsque la plus proche sortie privée desservant plusieurs propriétés est proche, il se justifie d'exiger la sortie par la route collective de quartier. Cela est en outre conforme aux exigences de sécurité et d'aménagement de modération selon l'expérience de la Municipalité (cf permis de construire No 607).*

*Les parcelles A, B, C et D issues de la parcelle 350 au ch.de Sous-Bois ne peuvent sortir que sur le chemin de Sous-Bois. Toutefois, en vertu de cette*

*contrainte, la Municipalité accordera, conformément à l'art. 31 RAC et 85 LATC, des facilités en ce qui concerne l'implantation de places de parc ou garages (cf propr. Joux, Mté 23.3.99)*

**Art. 69**

Routes nationales  
et cantonales

Dans toute la mesure raisonnable, les autorités communales s'efforceront d'obtenir que les routes cantonales soient aménagées de manière à accueillir le trafic de transit.

Aux abords des routes nationales et cantonales empruntant le territoire de la commune de Jouxens-Mézery, les autorités communales s'efforceront d'obtenir que les valeurs d'immission et, en cas de nouveaux projets, les valeurs de planification de la législation fédérale sur l'environnement, notamment celle de l'ordonnance sur la protection contre le bruit et de l'ordonnance sur la protection de l'air, soient strictement respectées. Les autorités communales s'efforceront en outre d'obtenir des mesures d'assainissement desdites routes nationales et cantonales, dans la mesure où cela est susceptible de revaloriser des zones à bâtir du territoire communal. Les autorités communales s'efforceront d'obtenir par ailleurs que l'aménagement desdites routes cantonales assure une circulation sûre et aisée des deux-roues légers, dans toute la mesure du possible en site propre (piste ou chemin séparé) ou prioritaire (bandes cyclables).

**Art. 70**

Interfaces entre  
rail et route

Les autorités communales s'efforceront d'obtenir que toute interface entre rail et route située sur le territoire communal ou intéressant directement le trafic motorisé traversant le territoire soit pourvu d'une signalisation sous forme de barrières.

**Art. 71**

Plans

Après l'entrée en force du présent règlement, la Municipalité présentera au Conseil communal un plan des réseaux des voies communales pour piétons et de celles ouvertes aux véhicules en général et aux deux-roues légers, qui fera partie intégrante du présent règlement et qui indiquera les principales mesures envisagées, le calendrier indicatif de leur mise en œuvre et le budget d'investissement approximatif nécessaire.

**Art. 72**

Réalisation

Dès l'entrée en vigueur du plan des réseaux, la Municipalité s'efforcera de réaliser les mesures prévues selon le plan quinquennal des investissements. La priorité sera accordée à la modération simultanée et progressive des quartiers d'habitation les plus densément touchés sous réserve des opportunités que présentera l'entretien nécessaire des voies de circulation.

## 1.5. CHAPITRE CINQUIEME: dispositions applicables aux zones non constructibles

### 1.5.1 SECTION 1: zone agricole

**Art. 73**  
Définition

La zone agricole est inconstructible sauf à l'intérieur du périmètre situé sur Vernand et tracé en rouge sur le plan des zones :

A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées :

- 1) les constructions en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et l'élevage;
- 2) les constructions d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel.

En règle générale, ces constructions sont régies par les dispositions du chapitre troisième , section 3 (zone de villas I). La Municipalité peut accorder des dérogations.

**Art. 74**  
Bruit

Le degré de sensibilité au bruit de la zone agricole est fixée au niveau III au sens de la législation fédérale sur la protection contre le bruit.

### 1.5.2 SECTION 2: zone de verdure

**Art. 75**  
Définition

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sport.

La zone de verdure est caractérisée par l'interdiction de bâtir, sous réserve de l'aménagement de places de jeux et de sport, ainsi que de petites constructions s'y rapportant.

Lorsqu'une parcelle située principalement en zone à bâtir comporte une partie située en zone de verdure, le coefficient d'occupation du sol est calculé en incluant la partie en zone de verdure dans la surface constructible.

**Art. 76**  
Arbres

Les rideaux d'arbres situés en zone de verdure sont soumis au règlement communal de protection des arbres, des arbustes et des haies du 16 avril 1975.

**Art. 77**  
Aire forestière

L'aire forestière est définie et régie par les lois forestières fédérale et cantonale. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions, et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

**Art. 78**  
Domaine privé

Les zones de verdure sur domaine privé doivent être maintenues en bon état par leur propriétaire. Dans le cas où l'entretien de l'une de ces zones est négligé à tel point que l'esthétique d'un chemin, d'un quartier ou d'un site s'en trouve

compromis, la Municipalité peut les faire remettre en état aux frais du propriétaire après mise en demeure préalable fixant un délai d'exécution pour les travaux nécessaires.

## 2. TITRE DEUXIEME: **organisation et procédure**

### **Art. 79**

Compétences

Les décisions en matière d'aménagement du territoire et des constructions sont du ressort de la Municipalité.

Elle est dotée pour la conseiller d'une commission consultative d'urbanisme désignée par la Municipalité, composée de 5 membres, dont deux architectes reconnus par l'Etat et un géomètre officiel au moins, présidée par un conseiller municipal. Le mandat des commissaires prend fin avec chaque législature et peut être reconduit. La rétribution est fixée par la Municipalité.

### **Art. 80**

Emoluments

Un émolument est perçu pour les décisions rendues à l'égard des particuliers en matière d'aménagement et de constructions. Il est dû par la personne qui a requis ou occasionné la décision, même s'il n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné ou ne l'est plus.

La Municipalité édicte un règlement d'application fixant en particulier le tarif applicable.

### **Art. 81**

Information et participation en matière de voies de circulation

Avant la mise à l'enquête de tout projet d'aménagement de détail en matière de voies de circulation, la Municipalité en présentera les esquisses aux habitants des secteurs concernés, sous la forme qui lui apparaîtra la plus appropriée et établira le projet en tenant compte de leurs observations.

Les projets d'aménagement de voies de circulation à exécuter en application des art. 60 à 72 du présent règlement seront soumis à l'enquête publique, conformément aux art. 56 et 73 LATC et 13 de la Loi cantonale sur les routes.

### **Art. 82**

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les pièces prévues par l'art. 69 RATC et de plus l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel et du terrain aménagé aux angles du bâtiment.

*Jurisprudence communale: Tous les éléments modifiés ou ajoutés faisant l'objet d'une enquête complémentaire doivent être teintés en rouge sur tous les documents (cf enquête complémentaire Barras-Martinet - Mté 13.12.94 - dossier 549).*

*L'ajout d'une cheminée sur un bâtiment existant lorsque la hauteur de la cheminée ne dépasse pas le niveau du toit sur lequel elle s'implante et ne présente pas d'autre aspect la mettant en évidence (couleur, etc.) est dispensée d'enquête.(cf propr. Imhof - Mté 17.03.98).*

*Signature des plans*      *Pour la construction d'une véranda, comme pour celle d'une piscine, la signature peut émaner du constructeur pour autant qu'il n'y ait aucune modification au bâtiment (cf propr. Morel, véranda, Mté 4.6.96)*

### 3. TITRE TROISIEME: **dispositions finales**

**Art. 83**  
Droit transitoire      Sous réserve de l'art. 77 LATC, les requêtes présentées à la Municipalité font l'objet de décisions en application du droit en vigueur au moment où elles parviennent à la Municipalité.

**Art. 84**  
Abrogation et modification du droit en vigueur      Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 4 mars 1966 et ses modifications ultérieures.  
Le règlement du plan de quartier "Au Grand Record" est modifié en ce sens que les art. 17 et 43 du présent règlement sont applicables.

**Art. 85**  
Entrée en vigueur      Le présent règlement entre en vigueur le jour où devient exécutoire la décision du Conseil d'Etat l'approuvant.  
Dans la mesure où cela apparaît opportun, la Municipalité peut entreprendre toutes études et proposer au Conseil communal tous aménagements du réseau des voies de circulation communales conformes au présent règlement et au plan des réseaux avant même leur entrée en vigueur.

Soumis à l'enquête publique du 26 novembre 1993 au 3 janvier 1994

Le Syndic	(L.S.)	La Secrétaire
Francis BOSSON		Christine ZOELL

Adopté par le Conseil communal de Jouxten-Mézery dans sa séance du 26 octobre 1993

Le Président	(L.S.)	La Secrétaire
Michel RIAT		Christiane FERRARI

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1 <sup>er</sup> juin 1994	(L.S.)	L'atteste: Le Chancelier
--	--------	--------------------------

### **Modifications de 1995**

Soumis à l'enquête publique du 4 août au 2 septembre 1995

Le Syndic		La Secrétaire
	(L.S.)	
Francis BOSSON		Christine ZOELL

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du 26 septembre 1995

Le Président		La Secrétaire
	(L.S.)	
Serge ROY		Christiane FERRARI

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 20 décembre 1995

		L'atteste, le Chancelier:
	(L.S.)	

### **Modifications de 1999**

Soumis à l'enquête publique du 18 mai 1999 au 18 juin 1999

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 1999

Le Syndic		La Secrétaire
	L.S.	
Serge ROY		Christine ZOELL

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du 21 septembre 1999

Le Président		La Secrétaire
	L.S.	
Christian BOVARD		Christiane FERRARI

Approuvé par le Département des infrastructures le 27 juin 2000

Le Chef du Département	L.S.	
------------------------	------	--

### **Modifications de 2003**



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2003

Le Syndic

L.S.

La Secrétaire

Serge ROY

Christine ZOELL

Soumis à l'enquête publique du 5 septembre au 5 octobre 2003

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du 11 novembre 2003

Le Président

L.S.

Le Secrétaire

Jean-François OBERSON

Roland OESCH

Approuvé par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement le 27 avril 2004

L.S.

### **Modifications de 2007**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 février 2006

Le Syndic

L.S.

La Secrétaire

Serge ROY

Christine ZOELL

Soumis à l'enquête publique du 20 octobre au 20 novembre 2006

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du 27 mars 2007

Le Président

L.S.

La Secrétaire

Michel BORER

Matilde GIL

Approuvé par le chef du Département des institutions et des relations extérieures  
le 29 juin 2007

L.S.